

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 10-348

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VENTE PAR DES PARTICULIERS
À L'OCCASION D'UN VIDE GRENIER, OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,
- le Code Pénal et notamment les articles R.321-1 à R.321-12 et R.610-5,
- le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,
- la demande en date du 11 janvier 2010 par laquelle Madame Marie Antoinette Romero Maire Adjoint délégué aux Affaires Culturelles sollicitant l'autorisation d'organiser le dimanche 12 septembre 2010, un vide grenier sur les Allées de l'Europe à Juvignac,

Considérant que la vente ou l'échange d'objets mobiliers par des particuliers non assujettis à la taxe professionnelle, qui doit se dérouler le 12 septembre 2010, à l'occasion du vide grenier, peut être autorisée en raison de son caractère exceptionnel,

Considérant qu'il convient de règlementer l'organisation dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des transactions,

Considérant que l'organisation du vide grenier nécessite l'occupation de la voie publique,

Considérant que pour des raisons de sécurité il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Toute personne non assujettie à la taxe professionnelle au titre des activités d'antiquaire, de brocanteur, négociant récupérateur, qui souhaite vendre ou échanger des objets mobiliers d'occasion lui appartenant lors du vide grenier qui aura lieu le dimanche 12 septembre 2010, de 7h00 à 18h00, devra adresser à la mairie une demande d'autorisation de vente au déballage.

Article 2 :

L'autorisation délivrée par le Service de la Culture devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 3 :

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière, Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne

physique : Ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : Les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le registre doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 :

Afin d'organiser la manifestation précitée, Madame Marie-Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles est autorisée à occuper le domaine public le dimanche 12 septembre 2010 de 06h00 à 20h00 à savoir :

- Le trottoir des Allées de l'Europe jouxtant le centre commercial « Les Portes du Soleil Languedocien » ;
- Le parvis ainsi que les abords de l'Hôtel de Ville ;
- La rue des Magnanarelles
- La contre allée devant le groupe scolaire des Garrigues sis 153, allées de l'Europe.

Article 5 :

Les exposants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais de l'exposant.

Article 6 :

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable de litiges tels que perte, vols ou casse.

Article 7 :

Lorsque les emplacements de la présente autorisation concerne un trottoir, les bénéficiaires devront maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 8 :

Afin d'assurer la sécurité du public et des exposants pendant la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans la rue des Magnanarelles le dimanche 12 septembre 2010 de 06h00 à 20h00 et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation. Toutefois, la circulation et le stationnement seront autorisés aux exposants exclusivement à des fins de déchargement et de chargement.

Pourront circuler dans le périmètre de la rue des Magnanarelles, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Gendarmerie, de Police, et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 9 :

Une déviation, ainsi qu'une signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Juvignac.

Article 10 :

Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 11 :

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur les allées de l'Europe le dimanche 12 septembre 2010 de 06h00 à 20h00.

Article 12 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Le pétitionnaire se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de force majeure.

Article 13 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 14 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le service des affaires culturelles,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Une ampliation sera adressée à :

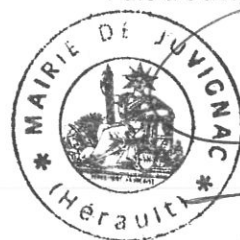
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le service des affaires culturelles.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le :
et publication

Le :

Fait à Juvignac, le 1 septembre 2010



Jean OUSSET

Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale